



## Arrêt

n° 247 798 du 20 janvier 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LOTHE  
Rue Fernand Danhaive 6  
5002 SAINT-SERVAIS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 juin 2020.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LOTHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 5 juillet 2019.

1.2. Le 19 décembre 2019, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 15 juin 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 11 août 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*L'intéressé invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, la situation politique et sécuritaire prévalant au Liban (tensions confessionnelles grandissantes, une crise politique suite à la démission du Premier ministre, des émeutes quotidiennes, pays quasi guerre civile selon ses dires). Or, l'intéressé ne fait qu'évoquer une situation générale, ce qui ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine car d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant personnellement l'intéressé d'effectuer un retour temporaire vers son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, l'intéressé ne fournit pas d'élément qui permette d'apprécier le risque qu'il en court en matière de sécurité personnelle et en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance, Audience Publique des référés n°2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). En effet, celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle, il lui incombe de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que le requérant ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tensions dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui la concerne (C.C.E., arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). Dès lors, l'intéressé n'apporte aucun élément, il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.*

*En outre, l'intéressé invoque la présence sur le territoire d'une grande partie de sa famille dont son frère qui lui apporte aide et soutien .Or, ces éléments ne sont pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Par ailleurs, l'intéressé n'explique pas pourquoi une telle séparation avec sa famille, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Par ailleurs, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).*

*Quant au fait qu'il n'a plus de soutien au Liban lui permettant un retour dans les conditions conformes à la dignité humaine Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.*

*Par ailleurs, le requérant invoque ses efforts d'intégration en produisant les témoignages de qualité des voisins .connaissances et en déclarant apprendre le français. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrt n° 112.863 du 26/11/2002). Le Conseil considère aussi que les éléments liés à l'intégration est autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, La partie requérante fait valoir que les éléments relatifs à son intégration seraient de nature « à déclarer sa demande recevable puis le cas échéant fondée », ce qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la*

partie défenderesse, et ne saurait être admis, au vu des considérations susmentionnées. (CCE arrêt 158892 du 15/12/2015)

Enfin, le requérant invoque sa volonté de travailler et produit une promesse d'embauche de la SPRL [M.M.] dont son frère est associé. Il indique être qualifié pour ce poste étant titulaire d'un baccalauréat en compatibilité et informatique. Notons tout d'abord que le requérant n'est pas en possession à l'heure actuelle d'une quelconque autorisation à travailler. Par ailleurs, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient l'intéressé de faire un aller-retour au pays d'origine demander les autorisations de séjour nécessaires. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

«

#### MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « [...] des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'insuffisance des motifs et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.2.1. En ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et à la notion de circonstances exceptionnelles. Elle reproche à la partie défenderesse d'indiquer que le requérant « n'avance aucun élément pour démontrer qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine ». Elle soutient qu'« Il y a pourtant impossibilité de rejoindre le pays d'origine lorsque les frontières sont fermées et qu'aucun retour n'est matériellement possible ». Elle invoque que « la décision a été prise le 15 juin 2020, soit en plein confinement décrété suite à la pandémie de coronavirus ». Elle se réfère ensuite au site internet du ministère des affaires étrangères et affirme que « Préalablement au 30 juin 2020, aucun vol n'était autorisé et les frontières étaient fermées [...] ». Elle en conclut que la première décision attaquée « n'est donc pas valablement motivée en ce qu'elle évoque qu'il n'y a, pour la requérante [sic], aucune difficulté de regagner temporairement son pays d'origine alors qu'il existe depuis le 18 mars et toujours actuellement une cause de force majeure empêchant le requérant, de retourner, même temporairement, dans son pays d'origine ». Elle ajoute qu'« Il existait donc bien au moment de la prise de décision une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] imposant que la demande puisse être traitée en Belgique » et qu'« Il appartenait à la défenderesse de postposer sa prise de décision si elle estimait que les interdictions de transport ne sont que temporaires ».

2.2.2. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle indique que le requérant avait, lors de l'introduction de sa demande, invoqué à titre de circonstances exceptionnelles la situation politique et sociétale au Liban. Elle affirme que « La corruption et la déliquescence de l'état libanais ont été portés à la connaissance du monde entier suite à l'explosion du 4 août » et qu'« [...] il est désormais de notoriété

publique que le pays est en banqueroute, ses institutions paralysées [...] et secoué par des manifestations quotidiennes ». Elle cite ensuite une note publiée sur le site internet du ministère des affaires étrangères contenant des recommandations pour les belges désireux de voyager au Liban. Elle affirme que « la situation généralisée de tension est objectivement connue et qu'elle affecte tous les citoyens libanais ». Elle allègue qu'« Il est tout à fait disproportionné d'exiger du requérant qu'il se livre à une description anticipative de ce que serait sa vie en cas de retour temporaire dans un pays en crise, avec une inflation colossale et une corruption endémique. Elle ajoute que « Ainsi qu'il l'a cependant indiqué en terme de demande de séjour, [la] vie [du requérant] serait non conforme aux conditions de dignité humaine ».

2.2.3. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle allègue que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas valablement motivé « dès lors qu'il est impossible à exécuter ». Elle affirme qu'« il est laissé au requérant un délai de 30 jours pour s'exécuter, expirant le 11 septembre 2020 » et indique que « Les frontières extérieures de l'espace Schengen [sic] sont toujours close à ce jour et rien ne permet de penser qu'il en ira autrement le 11 septembre prochain » Elle ajoute que « Par ailleurs la situation politique au Liban se dégrade fortement de sorte que tout retour dans ce pays peut faire courir un risque grave au requérant ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.1.2. En l'espèce, l'examen de la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant - à savoir la situation politique et sécuritaire au Liban (caractérisée par des tensions confessionnelles grandissantes, une crise politique et des émeutes quotidiennes), la

présence en Belgique de plusieurs membres de la famille du requérant dont notamment son frère, la qualité de l'intégration du requérant (caractérisée notamment par sa volonté d'apprendre le français ainsi que par les témoignages de voisins et d'amis), - et a donc suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. La première décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle semble alléguer que l'impossibilité d'effectuer un retour au pays d'origine en raison de la pandémie de COVID-19 constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil observe, au vu de l'examen des pièces figurant au dossier administratif, que cette dernière n'a nullement invoqué un tel élément au titre des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine, ni produit un quelconque document à cet égard, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2. du présent arrêt. Il rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément qui ne figurait pas dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt.

En outre, le Conseil observe que la Belgique est également fortement touchée par la pandémie de COVID-19 et que le risque de contamination existe aussi bien en Belgique qu'au Liban. Au surplus, le Conseil relève que l'interdiction temporaire des voyages non essentiels est désormais levée depuis le 25 septembre 2020 de sorte qu'aucun obstacle d'ordre normatif ne se dresse quant à un éventuel retour volontaire du requérant dans son pays d'origine.

Le Conseil observe, enfin, que la partie requérante reste en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire qui interdirait à la partie défenderesse d'adopter les décisions attaquées en raison de la crise du coronavirus.

3.2.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tensions au Liban, mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui concerne le requérant, *quod non in specie*. En effet, force est de constater à la lecture de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent que la partie requérante s'est contentée d'invoquer de manière générale la situation politique au Liban caractérisée par l'absence de gouvernement et des émeutes quotidiennes. La partie défenderesse a dès lors pu valablement rejeter ces éléments en indiquant que cet élément « *ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine car d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant personnellement l'intéressé d'effectuer un retour temporaire vers son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, l'intéressé ne fournit pas d'élément qui permette d'apprécier le risque qu'il en court en matière de sécurité personnelle et en matière de délai requis pour la procédure de visa [...]. En effet, celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle, il lui incombe de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que le requérant ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tensions dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui la concerne (C.C.E., arrêt n° 182 345 du 16.02.2017).* ».

3.2.3. Sur la troisième branche du moyen unique, dirigée spécifiquement à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que ledit ordre de quitter le territoire est notamment fondé sur le constat selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi* », la partie défenderesse précisant que le requérant « *n'est pas en possession d'un visa valable* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante qui se contente de réitérer les arguments ayant été développés précédemment, c'est-à-dire l'impossibilité alléguée de voyager due à la fermeture des frontières et la situation politique au pays d'origine qui est de nature à « faire courir un risque grave au requérant ». À cet égard, le Conseil renvoie aux considérations développées au point 3.2.1. et 3.2.2. du présent arrêt.

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS